



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du

18 DEC. 2020

**pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement.
Société LILLY FRANCE à Fegersheim, modification des prescriptions associées à
l'autorisation d'exploiter**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2016 (surveillance des eaux souterraines, mise à jour de la situation administrative du site) et du 27 février 2009 autorisant l'exploitation d'une pompe à chaleur par la société LILLY FRANCE à Fegersheim et codifiant l'ensemble des prescriptions ;

VU la note d'information du 16 octobre 2020 produite par la société LILLY FRANCE et concernant la réduction de puissance des installations de combustion du laboratoire de Fegersheim ;

CONSIDÉRANT que la réduction de 31,58 MW à 19 MW nominaux de la puissance des installations de combustion du laboratoire de FEGERSHEIM de la société LILLY FRANCE ne constitue pas une modification substantielle, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire générale par intérim de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La puissance nominale des installations de combustion de la société LILLY FRANCE, exploitées dans son laboratoire de FEGERSHEIM, 2 rue du Colonel Lilly, 67640 FEGERSHEIM est limitée à **19 MW** :

- Les chaudières A1 et B1, mixtes gaz/fioul, sont bridées chacune à 9,5 MW par un terminal de contrôle, auquel l'exploitant n'a pas accès, agissant sur l'organe de gestion de la combustion ;
- La chaudière A2 (8 MW) n'est pas mise en service lors du fonctionnement simultané des deux autres chaudières.

La ligne correspondante du tableau de nomenclature figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 est remplacée par la suivante :

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910 A2	DC	19 MW

Article 2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire générale par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Directeur de la Société LILLY FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Fegersheim.

Pour la Préfète **La Préfète**
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY